



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1887^e SÉANCE : 5 FÉVRIER 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1887)	1
Expression de sympathie à l'occasion du tremblement de terre survenu au Guatemala	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation aux Comores :	
a) Télégramme, en date du 28 janvier 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le chef d'Etat des Comores (S/11953);	
b) Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11959)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1887ème SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 5 février 1976, à 15 h 30.

President : M. Daniel P. MOYNIHAN
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1887)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation aux Comores :
 - a) Télégramme, en date du 28 janvier 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le chef d'Etat des Comores (S/11953);
 - b) Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11959).

La séance est ouverte à 16 h 15.

Expression de sympathie à l'occasion du tremblement de terre survenu au Guatemala

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant d'examiner la question inscrite à l'ordre du jour provisoire pour cet après-midi, je voudrais donner lecture aux membres du Conseil d'un télégramme qui a été envoyé par le Secrétaire général au général Kjell Eugenio Laugerud Garcia, président du Guatemala :

"Je suis profondément attristé d'apprendre qu'un grave tremblement de terre a frappé votre pays et votre capitale. Je tiens à adresser mes plus sincères condoléances à vous-même et au peuple du Guatemala, qui a subi tant de pertes en vies humaines et en biens matériels en raison de cette catastrophe. Les Nations Unies sont prêtes à fournir à votre gouvernement toute l'assistance possible. A cet égard, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a pris les mesures nécessaires pour mobiliser les secours d'urgence tant au sein du système des Nations Unies qu'au sein de la communauté internationale."

Je suis certain que les membres du Conseil voudront avec moi s'associer au message du Secrétaire général et aux mesures qu'il envisage de prendre.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation aux Comores :

- a) Télégramme, en date du 28 janvier 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le chef d'Etat des Comores (S/11953);
- b) Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11959)

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise hier [1886e séance], j'invite le représentant des Comores à prendre place à la table du Conseil. J'invite aussi les représentants de l'Algérie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Kenya, de Madagascar et de la Somalie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. Omar Abdallah (Comores) prend place à la table du Conseil; M. Rahal (Algérie), M. Camara (Guinée), M. Fernandes (Guinée-Bissau), M. Ecuu Miko (Guinée équatoriale), M. Maina (Kenya), M. Rabetafika (Madagascar) et M. Hussein (Somalie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va continuer l'examen du point de son ordre du jour. Le premier orateur est le représentant des Comores, auquel je souhaite la bienvenue. Je lui donne la parole.

4. M. OMAR ABDALLAH (Comores) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord commencer ma déclaration en exprimant ma reconnaissance et mon admiration pour le Conseil de sécurité qui, je pense, est le garant de la paix dans notre monde assailli de problèmes. Le travail qui a été fait par le Conseil depuis sa création jusqu'à ce jour et le rôle joué par les Présidents qui se sont succédé méritent notre gratitude. Et je dois notamment remercier le

Président en exercice, qui fait montre de sagesse et de prudence dans la direction des débats du Conseil. En même temps, je dois remercier le Conseil de l'intérêt qu'il a apporté aux questions intéressant notre petit et jeune pays. Mais, naturellement, comme les représentants le savent, quelle que soit sa petitesse, ce pays, aujourd'hui, fait partie de ce tout qu'est le monde. Et même si seul le plus petit doigt du corps est malade, c'est le corps tout entier qui s'en ressent et qui peut marquer une température élevée. En conséquence, tout ce qui se passe dans une partie quelconque du monde, si petite ou éloignée puisse-t-elle être, doit intéresser tous les autres pays.

5. Je voudrais maintenant expliquer la situation politique des Comores en ce qui concerne leur indépendance et dire que la France, conformément à ses propres lois et à sa propre constitution, n'a pas le droit d'essayer de couper Mayotte du reste de l'archipel des Comores, car le fait demeure que depuis la séparation des îles du continent africain, Mayotte est restée partie et parcelle intégrante des îles des Comores, jouant un rôle très important en toutes circonstances dans la vie du pays et en matière de coopération donnée et reçue. Ces quatre îles ensemble forment l'Etat des Comores. C'est un fait accepté par les Nations Unies; et l'Assemblée générale, dans sa résolution 3385 (XXX), a voté pour que les Comores, composées de quatre îles, et non de trois, deviennent Membre des Nations Unies. C'est un fait irréversible, que le monde a accepté. Et c'est donc maintenant une chose bien établie. Ces quatre îles doivent rester indépendantes, et la France, comme les autres pays, le sait parfaitement. Mais il existe sans doute quelques divergences de vues qui, j'en suis persuadé, seront, avec l'aide du Conseil, dissipées; nous pensons que la situation s'améliorera et que, finalement, ces petites îles de la côte orientale de l'Afrique ne seront pas une source d'ennuis dans ce vaste monde.

6. On sait que les premières populations qui s'installèrent aux îles Comores étaient des Africains de la côte; puis vinrent des populations du continent asiatique. Quoi qu'il en soit, les historiens reconnaissent que la colonisation de ces îles a commencé il y a plus de 4 000 ans, et il existe des preuves historiques dans ce sens. Mais nous n'entrerons pas dans cet aspect du problème, car il ne serait pas pertinent de le faire ici. Ce qui est irréfutable, c'est que les Arabes venant du Yémen et du Golfe sont arrivés dans ces îles avant que Mahomet devienne prophète, et quelques-uns ont continué à se rendre dans ces îles. Certains s'y sont installés et leurs descendants sont maintenant des citoyens de ces îles.

7. Parmi les premiers à s'installer aux Comores, il y eut les Malais, comme l'histoire nous le montre et comme nous l'indiquent également les traits mongols du visage de certains Comoriens. D'ailleurs, quel qu'un a même dit que j'avais moi-même des traits mongols; je ne sais pas si c'est vrai. Et puis, il y a eu les Shirazis, qui ont suivi, dont il existe encore main-

tes reliques. Ces divers éléments se sont mêlés pour former une seule communauté comorienne, de telle sorte que tous ont perdu leurs coutumes et traditions d'origine, qu'ils fussent d'Arabic, d'Iran, de Malaisie ou d'Inde.

8. Quiconque était né dans ces îles devenait comorien sur tous les plans. Cela est quelque chose d'unique. Cette absorption était inévitable, car la société des îles Comores a toujours été une société matriarcale. En conséquence, aux Comores, il n'y a jamais eu de conflit ni de problèmes raciaux ou religieux. La religion de l'écrasante majorité est l'islam. Ils appartiennent tous à l'école de pensée Shafi et ils ont des coutumes et des traditions fermement enracinées, étant liés par les mêmes attitudes et un comportement semblable.

9. On lit ou on entend dire à la radio qu'il y a à Mayotte des chrétiens qui méritent la protection de la France et que c'est là une excuse suffisante pour séparer Mayotte des îles sœurs. Cette déclaration peut induire en erreur, car tous ces chrétiens appartiennent en fait à trois familles seulement. Ils ne sont que 152, alors que la population de Mayotte est de plus de 40 000 habitants, tous musulmans. Est-il alors justifié que cette minorité soit la cause de la séparation de cette partie du pays, sous prétexte que ses intérêts doivent être protégés? Les intérêts et les droits de ceux qui forment cette minorité, en tant que citoyens des Comores, sont déjà protégés. En fait, non seulement ils sont protégés, mais l'île et les différents gouvernements qui se sont succédé ont toujours considéré ces gens comme citoyens d'un seul pays: les îles Comores. Parce que la population de ces îles ignore la discrimination, qu'elle soit raciale ou religieuse, quiconque s'installe aux Comores est Comorien, au point que les Français qui se considèrent comme des Comoriens jouissent de toutes les possibilités et privilèges accordés aux autres Comoriens.

10. J'en veux pour exemple le fait qu'un Français, né en France, est, maintenant, après l'indépendance, l'un des trois ambassadeurs itinérants du jeune Etat, en dépit des malentendus existant entre la France et les Comores. Cela n'a pas d'équivalent dans l'histoire diplomatique. C'est là un exemple de justice sociale et politique extraordinaire dont le monde entier doit se féliciter, et notamment la France, qui croit très fermement en la liberté, l'égalité et la fraternité. Ici, aux Comores, nous avons un exemple sans pareil d'égalité dans les possibilités et les efforts. Les chrétiens de Mayotte eux-mêmes ont été autorisés à participer pleinement à la vie politique et sociale des Comores. Certains d'entre eux étaient membres de l'Assemblée. L'un d'entre eux a été ministre et, en l'absence du Président, a été désigné Président par intérim. Le Gouvernement des îles Comores n'est donc pas disposé à donner à une communauté quelle qu'elle soit et, à plus forte raison, à une famille, des droits spéciaux. En conséquence, comment une

partie intégrante de ce pays pourrait-elle être séparée du reste du pays sous un prétexte aussi futile ?

11. Depuis des temps immémoriaux, ces îles vivent ensemble et fonctionnent comme les organes d'un même corps. Or, cela, nul ne peut le nier. En effet, il est impossible qu'il en soit autrement, du fait que les îles sont très proches l'une de l'autre, chacune comptant sur l'autre pour ses propres affaires. La géographie, la nature et les besoins les ont unies, comme ce fut le cas pour n'importe quelle autre partie du monde qui est considérée comme formant une même entité.

12. S'il y avait des différences en matière d'autorité dans ces îles, ce serait, après tout, comparable à ce qui se passe dans d'autres pays, dont la France elle-même. Or, de même qu'en France on ne permettrait pas la division de ce noble pays, de même le Gouvernement des Comores n'acceptera jamais une division, de quelque nature qu'elle soit, du jeune et nouvel Etat, qui est un. En fait, l'unité de Mayotte et des autres îles est prouvée par un fait historique : en 1513, Mohammed Bin Hassan, sultan d'Anjouan, est devenu sultan de Mayotte par son mariage avec la reine de cette île. Devant cette unité naturelle des îles, la France elle-même s'est aperçue qu'il n'y avait pas d'autre option que de fusionner les quatre îles dans un même gouvernement.

13. En 1841, la France a essayé, mais en vain, de séparer Mayotte des îles sœurs. En fait, en 1843, elle fit de Mayotte une île dépendant de l'île Bourbon, que l'on appelle maintenant la Réunion. Puis, elle a constaté que cela n'était pas non plus pratique, de sorte qu'elle a placé Mayotte, entre 1843 et 1844, sous l'égide de Nossi-Bé, une île au large de Madagascar. Mais, une fois encore, elle s'est rendu compte que cet arrangement était artificiel et impraticable. Un tel mariage ne pouvait réussir et, par conséquent, elle a fait machine arrière et a placé Nossi-Bé sous l'autorité de Mayotte, entre 1844 et 1878. L'expérience lui a montré que cela non plus ne pouvait marcher, de sorte qu'elle a fusionné Mayotte et Madagascar. Mais cela a été aussi vain, de sorte qu'elle s'est vue obligée d'accepter la réalité, en 1912, lorsqu'elle a reconnu que Mayotte ne pouvait être séparée de ses sœurs. Elle a alors rassemblé les quatre îles pour former une seule et même colonie sous l'autorité du Gouverneur de Madagascar; cette situation a régné jusqu'en 1946. Puis, la dure réalité l'a forcée à séparer l'archipel de Madagascar de façon complète et absolue.

14. Il convient de mentionner ici qu'en fait Mayotte a été la base permettant d'étendre l'autorité politique et administrative à toutes les îles, comme le révèle le Décret de 1889, qui mentionne Mayotte et ses dépendances. En vertu de cela, la France a accepté le fait irréfutable que Mayotte et les autres îles forment un Etat indivisible. Elles l'ont toujours été et continuent de l'être, et il en était ainsi avant le colonialisme. Elles le sont restées, dans cette condition naturelle,

au temps du colonialisme et le resteront après le colonialisme.

15. Il est significatif que la République française n'ait jamais mis en cause l'unité de l'archipel et ait fait connaître au monde que les quatre îles forment un seul et même pays sous administration française. Dans ces circonstances, le Gouvernement français et la Chambre des députés des Comores ont accepté, le 5 juin 1973, que des mesures soient prises pour accélérer l'indépendance des îles. Le président Giscard d'Estaing lui-même a suivi ces mesures avec intérêt et n'a jamais proféré un mot pouvant être interprété comme rejetant l'unité des îles. En fait, il a précisé sans aucune ambiguïté, le 24 octobre 1974, que les Comores sont indivisibles, comme cela a toujours été le cas. Il n'est que naturel qu'elles le restent et aient le même destin. Telles sont les paroles prononcées par le Président de la France.

16. Dans cet esprit, un travail sérieux a été entrepris à la fin de 1974 pour que l'article 53 de la Constitution française soit appliqué. Cet article se félicite que la population de ces îles désire un référendum global afin de montrer si elle voulait l'indépendance ou non.

17. Le vote global eut lieu et la réponse fut affirmative. Ce n'était pas par hasard. L'unité des îles, comme cela a déjà été souligné, était un fait irréfutable, accepté par les Français eux-mêmes. Et le premier texte le révélant a été celui du 9 septembre 1889, selon lequel il devrait y avoir une unité politique et administrative de l'archipel des îles Comores, et cet article n'a jamais été abrogé par un autre texte, malgré un certain nombre de déclarations faites plus tard sur diverses questions portant sur les îles Comores. Parmi ces déclarations figurent la loi française du 9 mai 1946, la loi du 16 avril 1952, la loi du 22 juillet 1956, la loi du 22 décembre 1961 et la loi du 3 juillet 1968. En fait, chaque fois que les législateurs français voulaient adopter une résolution concernant les Comores, ils ont toujours considéré que l'archipel formait un seul et même pays. On peut même dire que les législateurs ont bien précisé cela dans la loi du 9 mai 1946, qui a été adoptée à la suite d'une loi précédente qui, pour prouver l'unité des îles Comores, affirmait que "Il est stipulé dans la loi que la religion de l'islam donne aux îles l'unité nécessaire, de même que le dialecte local rassemble tous les habitants de ces îles".

18. Il n'est alors pas étonnant que la France aussi bien que les Comores aient accepté que le vote soit global. Le référendum a eu lieu et la population a voté pour l'indépendance. La loi française en vertu de laquelle le référendum a eu lieu stipulait très clairement que le vote serait un vote global. Ceux qui ont l'intention d'organiser un autre vote dans l'une des îles, de nouveau seraient certainement en contradiction avec la loi française, ce qui ne sied absolument pas à la France. Cette idée de vote global et les résultats n'ont surpris nullement les Comoriens. Pour eux, il s'agissait simplement de souligner le *statu quo*.

19. Il est utile d'indiquer encore une fois que la loi française en vertu de laquelle le référendum a eu lieu affirmait que celui-ci serait un référendum global et qu'il ne serait pas organisé dans chaque île isolément. Il semble que les Français aient pensé que les Comoriens n'étaient pas sérieux lorsqu'ils demandaient l'indépendance, ou qu'il y aurait un élément qui s'opposerait à ceux qui déclareraient que l'indépendance devrait leur être accordée immédiatement. Pour ces raisons, la France a été dérouterée lorsqu'elle a vu les résultats des élections et elle a dû utiliser Mayotte comme excuse pour maintenir le colonialisme aux Comores. Cela montre clairement qu'elle était absolument décidée à rester à Mayotte, quelles que soient les circonstances, puisque dès que la population des Comores a voté pour l'indépendance, la France a manifesté sa très ferme intention d'y rester indéfiniment. Elle a désigné son représentant, M. Veran, en tant que Haut Commissaire, et celui-ci a déjà établi une administration française sur place. Le Trésor public français a commencé à payer les fonctionnaires de Mayotte en argent français, évidemment. De même, l'île a été envahie par des soldats français. Toutes sortes de soldats y ont été envoyés : la Légion étrangère, des forces militaires, des parachutistes, des commandos et des navires de guerre dont l'un est toujours autour de l'île, alors que les autres restent en alerte au port.

20. Les avions survolent constamment le pays et ces vols effraient les habitants de Mayotte, notamment ceux qui ont exprimé leurs vues sur l'indépendance. Le 16 juillet, les Français ont essayé d'exiler les nationalistes invétérés. Certains d'entre eux ont été mis dans de petites embarcations et d'autres dans de petits bateaux sans moteur. Je suis sûr que ceci a été fait sans que le gouvernement à Paris soit au courant. Et je ne serais pas surpris que le représentant de la France ici considère cela comme quelque chose de tout à fait nouveau. Mais c'est effectivement ce qui s'est passé. Il faut souligner ce fait, car le Conseil de sécurité doit tenir compte des faits et des réalités. Le Conseil est ici pour résoudre des problèmes. Le représentant de la France lui-même fait partie de ceux qui ici veulent faire en sorte que ce problème soit résolu, d'une façon ou d'une autre, de manière pacifique. Je suis sûr que le représentant de la France et le peuple français ont foi dans les droits de l'homme et sont convaincus que toute personne, où qu'elle se trouve dans le monde, doit avoir le droit d'expression. Donc, en disant tout cela, je n'essaie pas de tenir le nom de la France. Je ne fais que présenter des faits, et si le Conseil le désire, vous pourrez vérifier ce que j'avance. Je suggère que le Gouvernement français, à Paris, essaie de vérifier ces faits, car ils donnent une mauvaise impression de la France. Ce ne sont que certains individus qui commettent de tels actes.

21. Ces embarcations devaient en fait transporter des marchandises. Il y a preuve de cela dans les écrits des Français eux-mêmes, qui affirment que dans la

liste du référendum prévu, 4 000 noms manquent. Ils savent cela en comparant la liste actuelle avec la liste du dernier référendum. A quoi bon avoir un référendum si 4 000 électeurs sont absents ? C'est une farce ! Pour rendre les choses encore pires, ceux qui sont restés à la traîne sont effrayés, et les hommes et les femmes qui sont assez courageux pour exprimer leur dégoût face à un nouveau référendum sont persécutés. Tout cela n'est qu'une tentative d'étendre le colonialisme sur toutes les îles pour une raison ou pour une autre.

22. Il est donc clair que tenir un autre référendum à Mayotte seule et exiger l'accord du Parlement français revient à prétendre qu'on ne respecte pas la Constitution française. De plus, c'est une ingérence dans les affaires d'un pays étranger parce que, une fois de plus, le référendum qui a eu lieu sur la base d'une loi française a été voté par les citoyens des quatre îles en tant qu'une seule et même nation; la majorité écrasante a voté en faveur de l'indépendance pour les quatre îles comme constituant un seul et même pays et, en outre, le vote a eu lieu sous le contrôle des Français eux-mêmes et de leur administration.

23. Dès que les résultats du vote ont été connus, les Comores sont devenues libres et indépendantes, mais c'est en juillet 1975 que les Comoriens ont fait une déclaration officielle de leur indépendance. Qu'est-ce que le monde et les Nations Unies vont penser de cette attitude et de cette conduite de la France ? Ce n'est pas le peuple français qui est en faute, ce n'est pas non plus le Gouvernement français; ce sont certains individus qui ont foulé aux pieds la Constitution française et le sens de la justice des Français.

24. L'essentiel est que les quatre îles qui composent les Comores — la Grande-Comore, Anjouan, Mayotte et Mohéli — sont indépendantes. La question n'est pas de savoir s'il doit y avoir ou non un autre référendum. Cela est absolument hors de question. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. Le débat porte sur le fait que ces quatre îles sont libres. Ce fait a été reconnu par les Nations Unies et par toutes les nations du monde. C'est un fait, et le fait demeure que les Comores sont absolument indépendantes et libres comme tout autre pays.

25. Le pays est composé de quatre éléments. Il y a la Grande-Comore, Anjouan, Mayotte et Mohéli, et ces quatre îles ensemble forment un Etat, l'Etat des Comores. C'est un fait que les Français, tôt ou tard, finiront par accepter; les Français sont connus comme ayant été tout au long de l'histoire une race de penseurs qui croient que l'humanité, partout dans le monde, doit être respectée. Les désirs du peuple doivent être respectés. Un grand pays comme la France doit tenir parole.

26. Tout au long de son histoire, la France a affirmé que les Comores constituaient un seul et même Etat.

Je suis convaincu qu'après avoir dissipé ces malentendus — et j'espère qu'ils seront résolus avec votre aide — les Français accepteront le fait que les Comores, composées de quatre îles, sont libres et indépendantes. Les Comoriens ont l'intention de vivre dans l'amitié avec tous les nations du monde, et en particulier avec la France, qui a dirigé notre pays pendant si longtemps. D'une façon ou d'une autre, le destin des Comores — que les Comoriens l'acceptent ou non — est lié au destin de la France. Il ont lutté ensemble au cours des grandes guerres. La France a répandu des idées de démocratie et les Comoriens les chérissent; ils tiennent naturellement à continuer à entretenir de bonnes relations avec la France, tout comme ils désirent avoir des relations amicales avec les autres peuples et coopérer avec le Conseil de sécurité et les Nations Unies.

27. Ce que je viens de dire devrait convaincre le Conseil de sécurité que les Comoriens sont des gens pacifiques; ils ne cherchent ni lutte ni querelle; ils veulent être comme n'importe quelle autre nation, libres et indépendants et à l'abri de toute ingérence dans leurs affaires internes. Les Français ont donné leur parole et ils la tiendront; les Comoriens ont promis de rester les amis des Français et de toutes les autres nations du monde, et ils tiendront leur promesse. Espérons que tout ira pour le mieux.

28. M. BOYD (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : J'ai un pénible devoir à remplir. Monsieur le Président : m'associer aux condoléances que vous-même et le Secrétaire général avez adressées à la délégation du Guatemala à l'occasion du tremblement de terre qui s'est produit hier matin dans cette république sœur, faisant de nombreux morts et causant de graves dégâts matériels. Nous espérons que l'offre d'aide au Guatemala faite par le Secrétaire général se matérialisera le plus rapidement possible.

29. Je tiens à vous féliciter brièvement, Monsieur le Président, d'être à la tête du Conseil de sécurité pour le mois en cours, et vous souhaite plein succès dans l'exercice de vos délicates fonctions. De même, nous félicitons M. Salim Ahmed Salim pour la manière remarquable dont il a présidé le Conseil pendant le mois de janvier. Nous félicitons aussi l'orateur qui nous a précédé, M. Omar Abdallah, de l'éloquence et de la lucidité avec lesquelles il a exposé la cause de la population des îles Comores.

30. Conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté par consensus le 12 novembre dernier, sa résolution 3385 (XXX), par laquelle elle décidait d'admettre la République des Comores à l'Organisation des Nations Unies. Dans cette résolution, l'Assemblée réaffirmait "la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli". En cette occasion mémorable, par son vote, le Panama a réaffirmé sa ferme conviction en l'universalité de

l'Organisation. Dans ce cas particulier, l'attitude du Panama n'a fait que refléter les sentiments de solidarité que, traditionnellement, en tant que pays latino-américain, nous avons toujours manifestés pour toute action tendant à accélérer la libération totale de l'Afrique du joug colonial; nous voulions en outre respecter les aspirations de la population des Comores à l'indépendance et à la liberté.

31. Il faut reconnaître en toute franchise que lorsque le Conseil de sécurité a discuté la question des Comores, la France a toujours dit qu'elle souhaitait respecter scrupuleusement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La délégation française, au Conseil, avait prévu les graves difficultés que, du point de vue de la Constitution française, entraînerait l'indépendance des îles des Comores, et qu'il pourrait y avoir contradiction — nous en avons maintenant la preuve — entre les vœux de l'exécutif et la décision de l'organe législatif; il s'ensuit une situation embarrassante qui, à notre avis, ne tombe pas sous le coup des questions dont le Conseil de sécurité a à connaître.

32. Depuis des années, les Panaméens, sous la direction du général Omar Torrijos, ont négocié un nouveau traité avec les Etats-Unis, pour mettre fin à l'enclave coloniale connue sous le nom de zone du canal de Panama, qui coupe mon pays en deux et porte atteinte à son intégrité territoriale et à son unité. L'approbation de ce traité s'est heurtée, entre autres obstacles, à un sénateur de la Caroline du Sud, Strom Thurmond, qui s'est donné pour tâche de susciter une opposition à la juste cause du Panama, qui réclame la souveraineté effective sur l'ensemble de son territoire.

33. La presse française nous a appris qu'à l'Assemblée nationale française il y a un député de Mayotte, M. Marcel Henri, qui veut à tout prix s'opposer à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, et qui insiste pour que l'île de Mayotte reste en dehors du processus d'indépendance.

34. Aussi bien dans le cas des îles Comores que dans celui de Panama, il faut respecter le principe de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats, consacré par la Charte des Nations Unies, et tout droit résiduel que revendiqueraient des puissances étrangères serait contraire aux normes du droit international moderne.

35. Le fait est que, sur le plan juridique, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont dûment approuvé l'admission d'un nouvel Etat, en tant que République indépendante, formée d'un archipel composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli. Nous devons maintenant préserver l'intégrité territoriale des îles Comores, nation souveraine et indépendante. Membre des Nations Unies et aussi, depuis le 18 juillet 1975, membre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

36. La Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non-alignés, dont Panama fait partie, au Programme de Lima de solidarité et d'aide mutuelle¹ a décidé d'appuyer les justes aspirations du Gouvernement de l'archipel des Comores afin de préserver son unité et son intégrité territoriale. De l'avis de la délégation du Panama, les quatre îles citées constituent une entité indivisible qui a été reconnue par la communauté internationale. A ce stade, il serait inconcevable d'adopter une mesure quelconque qui mettrait en question l'unité ou l'intégrité territoriale de ce pays; ce serait contraire aux buts et principes de la Charte et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

37. Le Président de la République française, M. Giscard d'Estaig, a déclaré, le 24 octobre 1974 ce qui suit :

“La population des Comores est une population homogène, où il n'existe pas de colonie française — tout au moins, qu'une colonie très limitée. Serait-il raisonnable d'imaginer une partie de l'archipel devenant indépendante alors qu'une autre, quels que soient les sentiments de ses habitants, conserverait un statut différent ? Je pense que nous devons accepter les réalités du monde actuel. Les Comores sont indivisibles; elles l'ont toujours été; il est normal qu'elles aient une destinée commune, même si certains de leurs habitants souhaitent une autre solution. Nous n'avons pas le droit, au moment de l'octroi de l'indépendance à un territoire, de proposer qu'il soit mis fin à l'unité qui a toujours caractérisé l'archipel comorien.”

38. Nous estimons que la solution du problème serait dans la négociation, par les parties, d'un accord acceptable pour tous à brève échéance, pour que le référendum que le Gouvernement français semble être décidé à tenir à tout prix à Mayotte le 8 février prochain ne soit pas interprété comme la position irréductible de l'ensemble de la nation française contre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat des Comores.

39. Nous lançons un appel à la France immortelle, à qui Panama voue des sentiments d'amitié, pour qu'elle résolve le problème de façon à sauvegarder les bonnes relations entre toutes les parties intéressées au conflit et permettre à l'archipel des Comores de progresser et de vivre en paix.

40. M. PAQUI (Béni) : Monsieur le Président, ma délégation veut tout d'abord s'associer à l'appel lancé par le Secrétaire général pour venir en aide à la population du Guatemala, frappée par le séisme d'hier matin, et elle adresse la sympathie du Gouvernement et du peuple béninois au Gouvernement et au peuple guatémaltèques pour l'énorme perte subie en vies humaines et en biens.

41. Ce n'est pas sans un réel intérêt que ma délégation a écouté l'exposé fait devant nous par le représentant de la France [voir 1886^e séance]. Nous avons

cherché à y trouver des justifications acceptables des motifs et mobiles qui ont poussé la France, pays pourtant reconnu comme champion de la décolonisation, à se lancer dans un processus dont les buts de division de l'archipel des Comores ne sont pas à démontrer. Malgré notre bonne volonté, nous n'arrivons pas à suivre la France dans la démarche intellectuelle qui conduit ce pays à rejeter la thèse de l'agression contre ce jeune Etat Membre des Nations Unies.

42. L'on sait, en effet, qu'il ne suffit pas d'avoir recours aux armées, aux confrontations et aux forces militaires pour s'autoriser à parler d'agression. Il peut y avoir une agression économique, politique, voire géosociologique, et c'est dans ce contexte que se situe la plainte des autorités comoriennes. C'est dire que les raisons qui ont amené le Gouvernement comorien à demander la convocation de cette réunion sont non seulement convaincantes, mais tout à fait acceptables et justifiées, de l'avis de ma délégation.

43. Il n'est peut-être pas inutile de faire un retour en arrière, de suivre les péripéties qui ont amené l'archipel à la proclamation de son indépendance en juillet 1975 et à son admission à l'Organisation des Nations Unies pour comprendre que la France n'entendait pas, dès le départ, abandonner complètement les Comores. Sinon, comment expliquer l'entêtement de la France à ne pas respecter les résultats d'un certain nombre de consultations démocratiques faites sous son autorité ? Dans une première étape, les grands partis politiques qui se partageaient l'électorat comorien, rejoints après par le Parti pour l'évolution des Comores, avaient fusionné et avaient fait une déclaration stipulant au paragraphe 3 de sa partie politique, ce qui suit :

“L'essentiel de l'action du nouveau parti créé par la fusion des autres sera axé sur deux objectifs : premièrement la mise en place de structures administratives et politiques permettant d'associer la masse comorienne, à travers ses élus politiques de quelque échelon qu'ils soient, à l'œuvre du développement de chaque île, et par conséquent de l'ensemble de l'archipel; deuxièmement, l'accession de l'archipel des Comores à l'indépendance dans l'amitié et la coopération avec la France.”

44. Des élections intervenues ensuite sur la base d'un programme aussi clair et précis, qui témoigne de la maturité politique des Comoriens, ont amené à l'Assemblée une majorité écrasante d'élus qui ont fait campagne pour l'indépendance. Ces résultats auraient suffi à la France pour prendre acte de la volonté de la population comorienne et négocier avec les autorités des Comores le transfert de la souveraineté internationale et, par voie de conséquence, la confirmation de l'indépendance de ce pays. Mais, loin de s'engager dans cette voie, la France a décidé de recourir à un référendum après avoir pris acte de la volonté d'indépendance de cet archipel, comme si elle n'était pas

convaincue de l'effet de cette option sur la population comorienne.

45. L'attitude de la France, décidée à procéder à un référendum à Mayotte, est tout à fait incompréhensible à ma délégation, car, enfin, comment est-il possible que ce pays dont la devise est "Liberté, Egalité, Fraternité", cette France qui a administré les Comores regroupées, ne puisse pas accepter de tirer aujourd'hui les conséquences du processus qu'elle a mis en place elle-même ? Comment peut-elle faire accepter aux membres de la communauté internationale que les raisons de commodité qui hier ont permis l'union de ces îles sous une seule et même administration ne puissent pas autoriser aujourd'hui les autorités comoriennes à gouverner l'archipel comme un tout indivisible ? Quoi que puisse dire la délégation française, elle ne peut pas nous convaincre qu'il ne s'agit pas, par cette manœuvre, de chercher à porter atteinte à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores. Il ne s'agit pas ici d'un simple conflit sur les limites géographiques du nouvel État. Ces limites ont été bien reconnues par l'Assemblée générale, puisque dans la résolution 3385 (XXX) par laquelle les Comores ont été admises aux Nations Unies, il a été bien précisé que cet État est composé de quatre îles, dont Mayotte.

46. D'ailleurs, aucun doute n'existe dans l'esprit des autorités françaises sur les limites territoriales de cet État. Nous n'en voulons pour preuve que les déclarations du chef de l'État français au cours de la conférence de presse qu'il a donnée le 24 octobre 1974, et dont les représentants de la République arabe libyenne et de l'Algérie nous ont lu certains extraits hier après-midi [*ibid.*], ainsi que les déclarations d'un certain nombre de personnalités politiques françaises. La communauté internationale était fondée à croire que le référendum annoncé n'aurait pas lieu, d'autant plus qu'au moment de l'étude par le Conseil de la demande des Comores [S/11848] pour admission aux Nations Unies [*voir 1848e séance*], l'attitude de la France a été accueillie avec satisfaction.

47. On ne nous dira pas que la France et la communauté internationale tenaient à l'époque un langage de sourds dans la mesure où jamais dans la pensée des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale il n'avait été question de l'admission d'un État amputé d'une unité, et que du côté français on s'évertue à nous dire aujourd'hui qu'on reconnaît l'indépendance de trois îles comoriennes seulement ?

48. L'attitude française serait compréhensible peut-être aujourd'hui si la loi instituant l'organisation d'un référendum avait stipulé clairement à l'époque que les résultats de ces consultations seraient considérés île par île au lieu de l'être de façon globale. Dire aujourd'hui que le Parlement a décidé d'organiser ce référendum revient à dire que le Parlement est revenu lui-même sur sa décision. C'est dire que le problème qui se pose ici n'est plus seulement un problème de

conflit entre le législatif et l'exécutif, ou bien d'un simple malentendu, mais plutôt une contradiction au niveau même du législatif. Ceux qui se fondent sur les déclarations des personnalités politiques ont raison, et il faut aller chercher ailleurs les causes du conflit actuel.

49. En tout état de cause, intervenant devant le Conseil de sécurité lorsque le Conseil adopta la résolution 376 (1975) recommandant à l'Assemblée générale l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, le représentant du Bénin avait voulu prévenir la situation actuelle lorsqu'il déclarait, au nom du groupe d'États d'Afrique, dont le Bénin était à l'époque le Président, ce qui suit :

"Le groupe d'États d'Afrique ne voudrait pas voir dans la position prise par la France l'expression d'une volonté de manœuvre, à l'avenir, dans l'archipel des Comores où les régimes pourront se faire et se défaire, voir d'encouragement volontaire ou involontaire à toute velléité de sécession [*1848e séance, par. 113.*]

50. Or, l'organisation du référendum prévu pour le 8 février constitue non seulement une ingérence dans les affaires intérieures de l'État comorien, mais encore l'encouragement à ces velléités de sécession dont nous parlions. C'est pourquoi l'invitation lancée par la France pour l'envoi d'observateurs internationaux pour suivre le déroulement du référendum est tout à fait inacceptable, car si la France devait inviter ces observateurs, c'était depuis l'organisation du premier référendum. À cette époque, ce pays n'a pas cru devoir accéder à la demande du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'envoyer des observateurs aux Comores. En tout cas, la tentation est grande aujourd'hui d'affirmer que si la France insiste sur son invitation, c'est parce qu'elle est sûre de son affaire, et le Conseil ne doit donc en aucun cas se laisser prendre à ce jeu.

51. Ce n'était un secret pour personne, comme ce ne l'est aujourd'hui, que Mayotte se prononcera au moins dans la proportion des deux tiers pour le rattachement à la France. Ma délégation, compte tenu de cette donnée et dans l'intérêt bien compris de la France et de la population comorienne, voudrait lancer un appel à la France pour qu'elle s'abstienne, dans la mesure du possible, d'organiser ce référendum qui ne peut que ternir sa gloire, sa réputation traditionnelle et son image de marque en Afrique. Nous croyons qu'entre l'honneur et le souci de préserver les ambitions politiques de certains individus, la France n'hésiterait pas à choisir, nous osons l'affirmer, l'honneur !

52. Je m'en voudrais de terminer mon intervention sans vous adresser, Monsieur le Président, nos sincères félicitations pour votre accession à la prési-

dence du Conseil pour le mois de février. Nous sommes convaincus que cette position que vous occupez vous permettra d'avoir une vision des affaires internationales autre que celle que vous aviez auparavant. Sachant votre tempérament de lutteur, de défenseur acharné de la démocratie, nous ne doutons nullement que vous mettez tout en œuvre pour que dans les Comores, une démocratie vraie, et non sa caricature, prévale.

53. Je voudrais également saisir cette occasion pour dire la satisfaction de ma délégation pour la façon magistrale dont notre frère, M. Salim, a dirigé les travaux du Conseil le mois passé. Ses performances n'ont d'égales que sa jeunesse, sa valeur intrinsèque, sa courtoisie et la preuve évidente de la maxime "Aux âmes bien nées, la valeur n'attend point le nombre des années".

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant le représentant du Kenya à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

55. M. MAINA (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir invité le Kenya à participer à ce débat. Je ne voudrais pas non plus laisser passer cette occasion sans vous rendre personnellement hommage pour la rapidité avec laquelle vous avez porté cette question devant le Conseil. Je voudrais également par la même occasion déclarer, Monsieur le Président, que la nouvelle de votre départ, la décision que vous avez prise d'abandonner la communauté internationale pour reprendre une profession que nous avons en commun, — puisque moi aussi je suis professeur —, est triste, mais je suis persuadé que les bonnes relations que nous avons cherché, vous et moi, à promouvoir entre nos deux pays continueront à se développer, et je suis certain que l'intérêt que vous portez à promouvoir la paix mondiale, le bien-être économique et les bonnes relations entre toutes les nations trouvera son expression pleine et entière dans le monde académique que vous êtes sur le point de rejoindre. Nous vous souhaitons bonne chance. Nous voudrions également rendre hommage à votre prédécesseur, M. Salim, pour la tâche inestimable qu'il a accomplie pendant le mois de janvier.

56. Je me permettrai aussi de m'associer à tous ceux qui ont exprimé leurs condoléances au peuple du Guatemala en cette heure tragique. Nous espérons que la communauté internationale s'unira pour apporter au Guatemala une assistance matérielle pour répondre à ses besoins actuels.

57. La question dont est saisi le Conseil de sécurité est extrêmement importante pour tous les Membres des Nations Unies. Ce que nous discutons aujourd'hui concerne l'unité et l'intégrité territoriale de l'un des nouveaux Membres des Nations Unies, membre de l'OUA et membre également du mouvement non aligné.

58. Nous nous rappelons tous que le 17 octobre 1975 [*1848^e séance*], le Conseil de sécurité, dans sa résolution 376 (1975), qui a été adoptée par 14 voix contre zéro — la France ne participant pas au vote — a recommandé à l'Assemblée générale l'admission des Comores aux Nations Unies. Le 12 novembre 1975, l'Assemblée, par sa résolution 3385 (XXX) sur la recommandation du Conseil, a admis les Comores aux Nations Unies par consensus. Ces décisions formelles et solennelles du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ont fait des Comores un Membre des Nations Unies, jouissant de tous les droits et privilèges et remplissant toutes les obligations attachées à la qualité de Membre.

59. Les péripéties qui ont conduit aux événements que je viens de décrire sont bien connues, mais peut-être serait-il bon de les résumer très brièvement car, sans aucun doute, elles seront maintes fois récapitulées. Les Comores, que l'on appelle parfois l'archipel des Comores, ont été pendant de nombreuses années sous l'administration coloniale de la France. Elles ont été administrées en tant que pays unique, et toutes les mesures prises par le Gouvernement français dans le passé pour mener les Comores à la liberté ont été dûment enregistrées par les Nations Unies. Voici quels sont les événements marquants : l'accord conclu en juin 1973 entre les Gouvernements français et comorien, contenant la Déclaration commune sur l'accession à l'indépendance de l'archipel des Comores², le référendum du 22 décembre 1974, et la proclamation de l'indépendance le 6 juillet 1975 par le Gouvernement comorien.

60. Les autres événements marquants comprennent notamment la position officielle adoptée par le Gouvernement français. Il semble que le Gouvernement français ait été clairement mécontenté par la proclamation de la liberté et de l'indépendance des Comores et qu'il ait envisagé une intervention armée. Cette idée a été abandonnée et il y a eu une occupation partielle des Comores dans la province de Mayotte. Au lieu d'organiser le retrait de ses forces des Comores, la France a pris des mesures visant à démembrer les Comores.

61. Le 26 septembre de l'année dernière, le Ministre des affaires étrangères de la France déclarait ce qui suit au débat de l'Assemblée générale :

"Tout récemment, il a consulté sur son avenir la population des Comores. Celle-ci, dont la grande majorité s'est prononcée pour l'indépendance, a, sans attendre que s'achève le processus constitutionnel, décidé, par le truchement de ses députés, de prendre en main la direction de ses propres affaires. Le Gouvernement français en a pris acte et a fait savoir qu'il était disposé à entamer immédiatement les pourparlers concernant le transfert des responsabilités. Il souhaite toujours qu'un accord entre les Comoriens permette de fixer le cadre dans lequel ce nouvel Etat abordera son

destin. Dans ce cas comme dans d'autres, la France est fidèle à sa politique constante de respect du droit à l'autodétermination¹."

62. Il est significatif que, lorsque le Conseil de sécurité s'est réuni le 17 octobre pour examiner l'admission des Comores aux Nations Unies, le représentant de la France ait repris la déclaration du Ministre des affaires étrangères et, annonçant que la France ne participerait pas aux délibérations du Conseil de sécurité, ait déclaré entre autres :

"Comme mon gouvernement, qui a engagé ce ne Etat sur les voies de l'indépendance, ne souhaite pas que les premiers pas des Comores dans la vie internationale donnent lieu à une contradiction qu'il serait à nos yeux déplacé de porter devant l'Organisation, nous estimons ne pas pouvoir participer ni au débat, ni au vote sur ce point de l'ordre du jour.

"Bien que ne participant pas au scrutin d'aujourd'hui, la France exprime le vœu que les Comores et la communauté internationale voient dans son attitude la preuve de sa volonté de concourir aussitôt que possible à l'adoption d'une solution définitive acceptable par tous les intéressés. Des négociations entre représentants français et comoriens viennent de se dérouler à Paris. Elles sont momentanément interrompues afin de ménager aux deux parties un temps supplémentaire de réflexion.

"Il va sans dire, comme il l'a prouvé dans le passé, que mon pays a toujours été conscient des responsabilités particulières que lui impose l'application du principe de l'autodétermination. Il va sans dire également qu la France ne cherche dans cette affaire aucun avantage particulier."
[Ibid., par. 8 à 10.]

63. Dans la mesure où le représentant de la France est aux prises avec des difficultés d'ordre institutionnel qu'il n'a pas résolues, les Nations Unies ont des difficultés encore plus sérieuses à s'occuper du problème que pose l'occupation continue par la France du territoire des Comores et des activités illégales poursuivies actuellement par le Gouvernement français aux Comores. La France a perdu sa souveraineté sur les Comores lorsque cet Etat a décidé d'assumer sa responsabilité nationale, ce qui a été confirmé par son admission aux Nations Unies.

64. A plusieurs reprises, la France a déclaré respecter le principe de l'autodétermination. Il faut définir des limites et un contexte à l'autodétermination et à sa mise en œuvre. Les Nations Unies ont été conscientes depuis le début des dangers que comportait une formulation vague du principe de l'autodétermination. Ce n'est pas un hasard si les deux derniers paragraphes de la résolution souvent mentionnée de l'As-

semblée générale, codifiant le principe de l'autodétermination, traitent de cette question. Aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale déclare :

"6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect du droit souverain et de l'intégrité territoriale de tous les peuples".

65. De l'avis de ma délégation, la France ne peut logiquement se servir du principe de l'autodétermination pour démembrer les Comores, membre souverain des Nations Unies.

66. Les Nations Unies rencontrent également un problème d'ordre institutionnel grave : la France est membre permanent du Conseil de sécurité. Lorsque la demande d'admission des Comores a été examinée par le Conseil, la France, qui était présente au Conseil, a déclaré ne vouloir participer ni à la discussion ni au vote. La question qui se pose maintenant est de savoir si la France est partie à la résolution 376 (1975), qui a reconnu les Comores en tant qu'Etat souverain et a recommandé son admission aux Nations Unies. Ma délégation est d'avis que la France est partie intégrante à cette décision, et si certains éprouvent des doutes, on peut demander un avis juridique. Toutefois, point n'est besoin d'y recourir, parce qu'il existe de nombreux précédents confirmant qu'elle est partie intégrante à la décision. Ceci est également confirmé par le fait qu'en tant que membre permanent du Conseil, elle avait le pouvoir de provoquer un résultat différent.

67. Etant donné que la France ne peut se servir du manque d'unité des Comores pour continuer d'occuper une partie du territoire comorien et prendre des mesures qui donnent l'impression qu'elle détient la souveraineté sur les Comores, il serait intéressant de connaître sur quel fondement reposent ces mesures.

68. Compte tenu de ce qui précède, nous devons nous poser les questions suivantes : la France recherche-t-elle dans les Comores un avantage pour elle-même ? On nous a dit qu'il n'en était rien. L'orgueil national a-t-il été atteint par le fait que les Comores ont accéléré la date de leur indépendance ? Cela semble insoutenable chez une nation aussi mûre et expérimentée que la France, qui sait bien que les affaires nationales ne se traitent pas comme les affaires des particuliers. Peut-être que là, comme dans d'autres cas, des intérêts non déclarés dans l'océan en contiennent la réponse. Autrement, il serait

difficile de comprendre pourquoi la France prend et encourage des mesures qui risquent d'entraîner le démembrement d'un Etat Membre des Nations Unies. Il n'est pas trop tard, à notre avis, pour que la France renonce à cette attitude illégale vis-à-vis des Comores.

69. Pour conclure, je prie instamment le Conseil de faire comprendre au Gouvernement français qu'il doit s'acquitter de ses obligations aux termes de la Charte et des principes des Nations Unies, en s'abstenant de prendre des mesures qui pourraient porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Etat des Comores.

70. Hier soir, le représentant de la France a fait une déclaration dans le but de préciser les positions adoptées par la branche exécutive de son gouvernement, qui ne sont pas appuyées par le Parlement français. Le dialogue qui s'en est suivi a montré clairement que notre collègue de la France serait le premier à souffrir si les désaccords internes de son gouvernement faisaient l'objet d'un débat au Conseil. Dans le simple but d'illustrer cette difficulté, et sans vouloir en aucune façon gêner notre collègue, je dirai qu'on peut se demander légitimement s'il représente la France, l'exécutif français, le Parlement français ou les trois à la fois.

71. Nous ne pouvons nous laisser entraîner dans ce genre de discussion car, alors, l'Organisation ne serait plus viable. Lorsque nous invitons le Gouvernement français à s'abstenir de prendre des mesures visant à démembrer les Comores, nous donnons aux mots "Gouvernement français" le sens qui s'attache habituellement à ces termes.

72. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Guinée. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

73. M. CAMARA (Guinée) : Permettez-moi tout d'abord d'associer ma délégation à l'appel du Secrétaire général et d'exprimer, au nom du Gouvernement du Parti-Etat de Guinée, notre sympathie au peuple du Guatemala à la suite de la catastrophe qui vient d'endeuiller son pays.

74. Avant d'aborder la question dont le Conseil de sécurité est saisi, qu'il me soit permis, au nom de ma délégation de vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de février et, en même temps, de rendre un hommage très mérité à votre prédécesseur, M. Salim Ahmed Salim, de la République-Unie de Tanzanie, pour le courage, la sagesse et le tact avec lesquels il a su si bien mener les débats du Conseil de sécurité durant le mois de janvier.

75. C'est le 6 juillet 1975 que le peuple héroïque des Comores, pleinement conscient de son histoire et des responsabilités que lui impose la société actuelle, a

proclamé son indépendance. Cette date marquait, de par sa signification historique, la première manifestation d'un désir concret, librement exprimé par une majorité écrasante du peuple comorien, au cours des consultations qui ont eu lieu le 22 décembre 1974. Et c'est encore par la résolution 3385 (XXX), du 12 novembre 1975, que l'Assemblée générale a reconnu, par consensus, d'admettre au sein de la communauté internationale ce nouvel Etat indépendant et souverain.

76. Mon pays, la République de Guinée, comme chacun des Etats ici présents, est toujours resté très attaché au principe sacré du droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, principe énoncé dans la Charte des Nations Unies et consacré dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Par voie de conséquence, nous, qui constituons la communauté internationale, devons dénoncer et condamner toute tentative visant à troubler l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la République des Comores.

77. Il est malheureusement déplorable et tragique de constater que, malgré les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui stipulent entre autres que "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies", et malgré l'appel lancé par le Conseil des ministres de l'OUA à travers sa résolution 421 (XXV)⁴ de même que dans l'appel de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non-alignés, tenue à Lima¹, la France occupe illégalement une partie de l'Etat des Comores, à savoir l'île de Mayotte.

78. Et pis, elle décide d'organiser un référendum à partir du 8 février 1976 dans cette île, référendum qui consiste, dit-elle, à consulter la population de l'île pour savoir si elle veut choisir la liberté ou l'esclavage. Et toutes les conditions dites de sécurité sont créées pour permettre ce choix "libre", car nous sommes parfaitement instruits de l'existence, dans la région, de légionnaires, de gendarmes, de bateaux de guerre, d'un porte-avions et de commandos français, que vient justement de nous confirmer l'honorable représentant des îles Comores. Cette situation constitue non seulement une violation flagrante de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre des Nations Unies, mais aussi une menace pour la paix et la sécurité internationales.

79. La France a une histoire humaine et culturelle qui lui est propre. Comment peut-elle volontairement nier l'histoire humaine et culturelle de l'archipel des Comores, avec ses composantes naturelles, qui sont : Anjouan, la Grande-Comore, Mayotte et Mohéli ?

80. Nous nous souviendrons par ailleurs que l'unité et l'intégrité territoriale des Comores ont été con-

créées par la législation française elle-même depuis la loi du 25 juillet 1912 faisant de l'ensemble de ces îles une colonie, jusqu'à la loi de 1974 sur le référendum, en passant par la loi de 1947 érigeant le territoire en une unité administrative autonome, la loi du 22 décembre 1961, relative à l'organisation politique de l'archipel des Comores, et la loi du 3 janvier 1968 qui modifie et complète cette dernière.

81. Nous espérons que la France souscrira à ses obligations au titre de ces différentes législations qui reconnaissent dans leur intégralité l'unité et l'intégrité territoriale des Comores. A cet égard, le président Valéry Giscard d'Estaing n'a-t-il pas déclaré le 24 octobre 1974, lors d'une conférence de presse :

«La population des Comores est une population homogène, où il n'existe pas de colonie d'origine française — tout au moins, qu'une colonie très limitée. Serait-il raisonnable d'imaginer une partie de l'archipel devenant indépendante, alors qu'une autre, quels que soient les sentiments de ses habitants, conserverait un statut différent ? Je pense que nous devons accepter les réalités du monde actuel. Les Comores sont indivisibles; elles l'ont toujours été; il est normal qu'elles aient une destinée commune, même si certains de leurs habitants souhaitent une autre solution. Nous n'avons pas le droit, au moment de l'octroi de l'indépendance à un territoire, de proposer qu'il soit mis fin à l'unité qui a toujours caractérisé l'archipel des Comores.»

82. Cette déclaration du président Giscard d'Estaing a été citée hier par notre frère de l'Algérie [1886e séance, par. 88], et aujourd'hui encore par d'autres orateurs qui nous ont précédé. Nous la répétons ici à notre tour, parce qu'elle est non seulement une voix autorisée, mais aussi et surtout la voix de la raison, la seule voix digne de la grandeur de la France, et conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies. A notre avis, le Parlement français, dans sa sagesse traditionnelle, aurait dû et doit tenir compte de cette voix dans ses délibérations, s'il n'a pu être guidé et orienté par elle.

83. Il est évident que la France est obligée d'accepter les conséquences logiques et juridiques d'un acte de souveraineté dans sa globalité et dans sa totalité, et nous fasse l'économie de toute autre consultation en contradiction flagrante avec la présente prise de position. Nous ne pouvons pas croire que la France, fidèle à sa politique de décolonisation depuis 1960 et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat reconnu indépendant et Membre de l'Organisation des Nations Unies, ne puisse pas renoncer à une pratique semblable à celle de la bantoustanisation, qu'elle a elle-même condamnée et rejetée autour de cette même table lors des récents débats sur la Namibie. Le Gouvernement français doit abandonner une telle pratique, qui est contraire aux bonnes traditions françaises et aux idéaux qui l'ont toujours inspiré et guidé dans son entreprise de décolonisation. L'Organisation des Na-

tions Unies peut et doit sauvegarder l'unité et l'intégrité territoriale de ce jeune Etat indépendant et souverain, en demandant à la France de mettre fin à sa présence injustifiable et injustifiée dans l'île de Mayotte, car cette présence est une violation publique de la souveraineté et de l'indépendance d'un Etat membre de l'OUA, reconnu internationalement, et que l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur recommandation du Conseil de sécurité, a admis à l'Organisation des Nations Unies.

84. Par conséquent, qu'il nous soit permis, au nom de notre délégation, au nom du Gouvernement du Parti-Etat de Guinée et au nom, surtout, des nouvelles bases de coopération franco-guinéenne, de lancer un appel pressant à la France pour qu'elle renonce au référendum prévu pour le 8 février 1976 dans l'île de Mayotte et qu'elle retire toutes ses forces du territoire.

85. Qu'il nous soit permis, une fois de plus, de réitérer à la France l'appel à elle déjà lancé à Kampala, dans la résolution 421 (XXV) du Conseil des ministres de l'OUA, et l'appel de Lima lancé par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non-alignés, lui demandant de se retirer de bonne foi de l'île de Mayotte, partie intégrante de la République des Comores.

86. Le France, nous le répétons encore, s'est engagée dans le processus de décolonisation dès le début de l'année 1960. Cela, nous ne l'avons pas oublié et nous pensons que, fidèle à son idéal de liberté, à ses traditions démocratiques, la France renoncera à l'organisation du référendum prévu pour le 8 février 1976, et aura ainsi respecté non seulement la Charte des Nations Unies, mais aussi le vœu massivement exprimé par le peuple comorien le 22 décembre 1974.

87. M. de GUIRINGAUD (France) : J'ai écouté avec la plus grande attention les délégations qui sont intervenues dans ce débat et je reconnais volontiers qu'elles ont loyalement engagé la discussion sur le sujet qui nous préoccupe. Je voudrais, à mon tour, apporter plus de clarté et dissiper certaine confusion en revenant sur les deux points les plus souvent mentionnés dans les interventions qui ont été prononcées à cette table. Le premier est la situation à Mayotte et dans les Comores; le second est le processus constitutionnel de prise de décision en France.

88. Sur le premier point, nous admettons tous, je crois, que les résultats du référendum du 22 décembre 1974 reflètent les vœux des Comoriens quant à leur avenir. Il est vrai que le chiffre global de 94 p. 100 des voix en faveur de l'indépendance est impressionnant; il exprime bien la vocation que la France avait proclamée. Je dois cependant souligner que les 6 p. 100 d'électeurs qui ont refusé l'indépendance ne sont pas dispersés dans tel ou tel village. Je crains que ceux des représentants africains qui ont parlé de démembrement ou de balkanisation n'aient pas bien vu la

réalité. Les 6 ou 7 p. 100 de "non" représentaient 40 000 habitants groupés dans une seule île.

89. Or une île, ce n'est pas une région dessinée par les hommes. C'est une réalité originale, dont les traits spécifiques s'imposent parfois plus qu'on ne le voudrait. Il est vrai que la composition ethnique, la religion, les modes de vie des îles Comores se ressemblent beaucoup. Les quatre îles ont une certaine homogénéité géographique et, en bonne logique du moins, elles devraient être considérées, au moins apparemment, comme indivisibles. Ce point de vue a été celui du Président de la République française, qui a exprimé les intentions et les préférences citées aujourd'hui et hier par plusieurs orateurs.

90. Mais les chiffres sont là; ils ont confirmé qu'il existe actuellement — je dis bien, actuellement — un problème à Mayotte. Ce problème est généralement reconnu, et nous avons offert à ceux qui auraient encore des doutes à ce sujet d'envoyer à Mayotte le 8 février des observateurs de leurs gouvernements, qui pourraient témoigner de la situation. Si l'on juge que cela est superflu, nous en prendrons acte. Cela voudra dire que la question n'est pas celle de la sincérité de la consultation. Mais cela ne fera pas disparaître le problème.

91. Je voudrais attirer ici l'attention du Conseil sur un point vraiment fondamental. Que nous le voulions ou non, il y a une difficulté à Mayotte; un problème existe. M. Salim ne peut l'ignorer. Il ne peut pas à la fois reconnaître la sincérité de la consultation et critiquer son opportunité. Il ne peut pas dire: "Débrouillez-vous, faites comme si Mayotte n'existait pas". Il ne peut pas ignorer cette dissidence, tout simplement parce qu'il est honnête et qu'il a lui-même cité lors d'un débat récent sur Belize en Quatrième Commission l'opinion d'un éminent juriste sud-américain, M. de Castro.

92. Que disait ce juriste? Ce membre éminent de la Cour internationale de Justice a affirmé que "la question primordiale est celle des intérêts de la population d'un territoire. Les liens juridiques dérivés de la colonisation ne sauraient faire obstacle à l'application du principe d'autodétermination."

93. Je traduis qu'à Mayotte la question primordiale est bien celle des intérêts de la volonté et du droit à l'autodétermination des habitants de l'île. En d'autres termes, s'il faut offrir à une population les moyens de son autodétermination, on ne peut pas lui imposer une volonté dont elle ne veut pas. Dire que l'on ne peut imposer l'unité, c'est donner la réponse de la France au problème de Mayotte.

94. Je demande — et j'insiste ici pour que l'on prenne position — quelle solution de remplacement les adversaires du référendum du 8 février prochain proposent-ils? Quelle solution? Faudrait-il utiliser, ou laisser utiliser la force? C'est alors, et alors seulement, qu'il pourrait être question d'agression.

95. Je suis sûr que nos amis africains et du tiers monde, si légitimement préoccupés par les problèmes d'un ordre politique nouveau et juste, sauront reconnaître la complexité du concept majeur d'autodétermination. Je comprends moi-même l'horreur qu'ils ont de ce que l'on appelle "balkanisation", mais je ferai à ce propos deux remarques. La première est qu'il est puéril de croire qu'un danger d'émiettement du territoire vienne de manœuvres que l'on attribue aux abominables puissances coloniales, ou bien à un mytique impérialisme. Ces slogans ne correspondent pas à la réalité, qui est bien plus ordinaire. La réalité est tout simplement que des populations voisines parfois ne s'entendent pas, qu'elles peuvent se laisser aller à leurs disputes ou à leurs rivalités de clans. La vérité dans le cas qui nous occupe est que la France n'a nullement trouvé l'archipel des Comores uni lorsqu'elle a pris pied à Mayotte d'abord, puis longtemps après dans les autres îles. Elle regrette qu'à l'heure de la décolonisation, trois îles ne s'entendent pas encore avec la quatrième. Elle aurait préféré que l'harmonie régnât davantage; elle n'a pas ménagé ses efforts dans ce sens, et elle ne les ménagera pas non plus dans l'avenir.

96. Ma deuxième remarque sera pour observer qu'il n'y a pas balkanisation de la région considérée. Mayotte ne désirant pas de toute évidence devenir un nouvel Etat Membre des Nations Unies, et le Gouvernement français ne l'y encourage certainement pas. L'Etat comorien est devenu indépendant et le fait a été reconnu par la France. Mayotte peut rester partie du territoire français si elle le désire, ou elle peut aussi encore devenir partie de l'Etat comorien si elle le préfère. Quelle que soit la solution, il n'y aura pas un Etat de plus par rapport à ce qui était prévu lorsque la France a reconnu la vocation des Comores à l'indépendance.

97. Le représentant de la Guinée-Bissau a dit hier dans un discours fort intéressant que le Portugal aurait pu, s'il l'avait voulu, créer plusieurs Etats au Cap-Vert. Je répondrai que si le nouveau Portugal n'a pas voulu cela au Cap-Vert, la France ne le veut pas davantage aux Comores. La France n'a même pas voulu garder une partie de cet archipel. Je ne sais pas ce qui se serait passé au Cap-Vert s'il y avait eu un référendum dans cet archipel. Je constate qu'il n'y en a pas eu. Mais je rappelle que le référendum fait partie intégrante et nécessaire des procédures constitutionnelles françaises.

98. La France, ajouterai-je incidemment, n'est pas disposée à renoncer à ce qu'elle estime être la plus haute forme d'application du principe d'autodétermination et de véritable démocratie. Elle n'a jamais posé, dirai-je encore à l'intention, cette fois, s'il me le permet, de M. Kikhia, de conditions préalables à l'unité des Comores, ni chercher à faire prévaloir un principe de division sur un principe d'intégrité. Elle se trouve simplement devant des faits

99. J'en viens maintenant aux principes constitutionnels en vigueur en France. Le Gouvernement français, en organisant un référendum dans les quatre îles de la Grande-Comore, d'Anjouan, de Mohéli et de Mayotte, était sincèrement disposé à se conformer à ses résultats globaux. Je dis bien le Gouvernement, c'est-à-dire toutes les branches de l'exécutif, à commencer bien entendu par le Président de la République, en continuant par le Premier Ministre, les ministres membres du Cabinet et toute la chaîne de cet exécutif qui aboutit, en ce qui concerne l'ONU, dans la personne de votre humble serviteur. Tous les représentants de l'exécutif français ont expliqué la situation telle qu'ils la comprenaient, et ils ont exprimé des intentions; ces intentions, comme je l'ai dit hier, n'étaient pas des engagements et ne pouvaient l'être en aucune manière.

100. Le Gouvernement français ne désirait aucunement diviser les habitants de l'archipel. Ce sont les Mahorais eux-mêmes qui ont établi cette division par la volonté qu'ils ont exprimée, à la majorité des deux tiers, de ne pas rejoindre les habitants des autres îles et de rester Français. Il faut rechercher les raisons de cette attitude non dans je ne sais quelle machination du Gouvernement français, qui n'avait pas souhaité de telles divergences, mais dans le particularisme des Mahorais, qui est antérieur à l'établissement de l'autorité française dans la région.

101. Il ne restait au Parlement français qu'à tirer les conclusions des consultations qui avaient eu lieu aux Comores conformément au processus d'autodétermination dont le Gouvernement avait pris l'initiative. Seul le Parlement français détient le pouvoir constitutionnel suprême lorsqu'il s'agit de modifier la consistance du territoire français. Rien n'est plus clair à cet égard que la règle remettant au Parlement la décision en pareille matière. Elle est posée par l'article 53 de la Constitution française, que je crois utile de citer ici :

''Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoires, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.''

102. Il est bien évident, et toutes les interprétations concordent sur ce point, que cette règle absolue prévue par le texte constitutionnel pour les traités s'applique a fortiori à toute procédure unilatérale ayant la même portée, c'est-à-dire en particulier aux résultats d'un référendum d'autodétermination. Cette disposition n'a rien d'extraordinaire: on la retrouve

dans les constitutions et les pratiques constitutionnelles des Etats démocratiques dont les représentants siègent autour de cette table. Je citerai l'article 80 de la Constitution italienne de 1942, très proche de notre article 53.

103. Vous ne me contredirez pas, Monsieur le Président, si j'affirme que seul le Congrès des Etats-Unis pourrait consentir au retrait ou à la cession d'un territoire de l'Union, alors que le Président des Etats-Unis doit soumettre à l'autorisation du Congrès tous les traités, aux termes de la section 2 de l'article II de la Constitution de votre pays, qui a presque deux siècles d'existence.

104. Les principes constitutionnels anglais, encore que non écrits, sont, je crois, semblables aux nôtres sur ce point, sans parler des constitutions des autres Etats membres du Conseil dont je n'ai pas la même connaissance. Je citerai cependant l'article I du Pacte de 1924, sur la création de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le paragraphe B précise que les organismes suprêmes de l'Union, et plus particulièrement les corps législatifs, ont seuls le pouvoir de modifier les frontières de l'Union. Je suppose que d'une façon générale, les acquisitions de territoires, de même que les cessions, doivent être ratifiées par ce qui correspond en Union soviétique aux organes parlementaires français.

105. Il résulte de ces considérations que plusieurs des représentants assis à cette table ne peuvent pas, eux non plus, prendre d'engagements juridiques lorsqu'il s'agit du territoire de leur pays. Ainsi, comme je l'ai déjà dit hier, les déclarations françaises invoquées par certains dans l'affaire qui nous occupe étaient, sont et seront toujours, par nature, des déclarations d'intention semblables à celles que nous entendons tous les jours de la part des divers gouvernements ou de leurs représentants à la tribune des Nations Unies. Il n'est pas honnête de leur attribuer des arrière-pensées, encore moins des machinations. Elles ont été faites de bonne foi par le pouvoir exécutif, dans la limite des attributions qui sont les siennes et qui résultent des dispositions constitutionnelles publiques et publiées auxquelles chacun peut se référer.

106. Il n'y a pas là un problème d'honneur, comme certains ont cru pouvoir le dire, ou de dignité; il y a seulement un problème constitutionnel. Si nous devons prendre pour des engagements au sens juridique le plus fort du mot, toutes les déclarations officielles faites dans cette maison, je crains que nous ne soyons réduits soit au silence, soit à d'inutiles disputes.

107. Je voudrais maintenant relever deux ou trois affirmations qui ont été faites au cours du débat de cet après-midi. Le représentant de la Guinée a fait allusion à la présence de bateaux de guerre français dans les eaux des Comores. J'oppose à cette affir

mation le démenti le plus formel : il y a une escadre française dans l'océan Indien, qui croise normalement depuis la mer Rouge jusqu'aux îles Kerguelen. Cette escadre a toujours été dans l'océan Indien depuis au moins 20 ans; ces navires ne menacent pas plus la République des Comores que les autres Etats de la région, pas plus que les autres escadres, beaucoup plus importantes, d'autres puissances, qui croisent elles aussi en permanence dans cette région.

108. Je préciserai qu'à Mayotte, où la population est de 36 000 habitants, l'effectif global des militaires français présents ne dépasse pas 240 hommes. 240 hommes pour 36 000 habitants ! Ces 240 hommes sont installés dans les seules installations militaires de l'île, qui occupent au sol une superficie totale inférieure à un demi hectare, et encore, ne s'agit-il là que de bâtiments et de terrains en location. Aucune autre installation terrestre, aérienne ou maritime militaire française n'existe aux Comores. La France, qui pendant des décennies n'y a implanté aucune base militaire, n'a aucune intention de le faire aujourd'hui.

109. Le représentant de la République des Comores qui a pris la parole au début de notre séance a fait allusion à des mouvements de population, à de prétendues déportations qui auraient été ordonnées par les autorités françaises à Mayotte. Je voudrais dire à ce propos que dès que le Gouvernement français a eu connaissance du départ de Mayotte de Comoriens originaires des autres îles de l'archipel, il a demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire. Il ressort des premiers éléments de cette enquête que les départs se sont limités à quelques centaines de personnes et non quelques milliers comme il a été dit. Il s'agissait, dans le plus grand nombre de cas, de Comoriens établis récemment à Mayotte à l'instigation du précédent Président du Conseil de gouvernement des Comores. Originaires pour la plupart de l'île d'Anjouan, ils ont choisi de plein gré de rejoindre l'Etat comorien. Il va sans dire que les autorités locales françaises ont reçu pour instruction de veiller, avec une attention particulière, à ce qu'aucune pression de quelque nature qu'elle soit ne puisse contraindre des habitants de Mayotte à s'expatrier. Il va sans dire également que ces mêmes autorités n'entravent en rien la liberté de circulation des habitants de Mayotte.

110. Enfin, certains orateurs ont évoqué l'admission de la République des Comores aux Nations Unies et les résolutions qui ont été votées à ce propos par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale. Ils ont cru pouvoir en inférer que la France, qui ne s'était pas opposée à ces résolutions, avait implicitement admis l'Etat des Comores dans la consistance territoriale à laquelle il prétend. Je rappellerai à ces orateurs que la France, dans les deux scrutins en question, a fait exprès de ne pas participer au vote. C'est même, je crois, la seule fois où ceci nous soit arrivé.

111. Nous n'avons pas voulu empêcher d'entrer aux Nations Unies un Etat dont nous avons nous-

mêmes proclamé la vocation à l'indépendance et que nous avons nous-mêmes aidé à parvenir à l'indépendance. Un vote négatif de notre part, vous ne l'ignorez pas, aurait empêché cet Etat d'entrer aux Nations Unies. Nous n'avons pas voulu priver ce jeune Etat de l'appui qu'il peut recevoir dans l'Organisation, ni de la reconnaissance qu'il a pu ainsi recevoir de la communauté internationale. Et nous avons demandé à nos amis de voter pour l'admission de cet Etat.

112. Mais que nous nous soyons abstenus de participer au scrutin montre bien que nous avons des réserves à l'égard de certains aspects de la candidature de l'Etat des Comores; et l'un de ces aspects, c'était la consistance territoriale à laquelle prétendait l'Etat des Comores. Une fois encore, je répète que la France n'a pas reconnu la consistance territoriale de l'Etat des Comores telle que cet Etat la définit et telle qu'elle figure dans les résolutions adoptées lors de l'admission des Comores aux Nations Unies.

113. M. PAQUI (Bénin) : Malheureusement, je n'étais pas dans la salle au moment où le représentant de la France a commencé son intervention, mais il m'a quand même été donné de suivre une bonne partie du cheminement de sa pensée, et il me semble qu'il manque une maille dans le raisonnement du représentant de la France.

114. Il a bien insisté sur le rôle du Parlement français. La question que je me pose à ce stade, c'est de savoir si le Gouvernement français avait ou non le droit d'organiser un référendum dans un territoire français sans l'autorisation de l'Assemblée nationale française. Si le Gouvernement français avait ce droit, je ne vois pas comment on peut aujourd'hui s'abriter sous la protection d'une opposition de l'Assemblée nationale. Mais si le Gouvernement français n'avait pas ce droit, l'Assemblée nationale française devait prendre une décision avant que le référendum n'intervint.

115. Cela dit, on nous dit que la France n'a pas voulu garder une partie de l'archipel des Comores. Nous avons essayé de démontrer que même le processus suivi jusqu'à l'indépendance n'inspirait pas tellement confiance et que si on en est venu à l'indépendance de cet Etat et à son entrée aux Nations Unies, c'est justement parce que la France, à un moment donné, même si elle n'avait pas voté pour la résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée générale, demeurait quand même liée par les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Le fait d'avoir accepté que les Comores soient admises aux Nations Unies en tant qu'entité une et indivisible composée de quatre îles lie la France, et c'est pourquoi nous ne comprenons pas aujourd'hui le raisonnement par lequel la France veut nous prouver qu'elle est vraiment de bonne foi dans cette opération.

116. Le représentant de la France a cité une déclaration d'un éminent juriste latino-américain, selon

laquelle les liens juridiques ne sauraient faire obstacle à l'application du droit à l'autodétermination. Soit. Mais quels sont ces liens justement ? Quels sont ces liens juridiques qui lient la France à Mayotte aujourd'hui ?

117. Le représentant de la France a dit que les Comores ne formaient pas une entité. La question que l'on pourrait poser en ce qui concerne les anciens territoires sous domination française serait de savoir quel est aujourd'hui l'Etat, Membre des Nations Unies, qui se trouvait dans les limites territoriales actuelles au moment où la France commençait la colonisation. Car si l'on dit qu'il n'y avait pas unité territoriale, il n'y en avait pas non plus dans tous les autres Etats. La France a regroupé l'archipel pour une raison de commodité, et il n'y a aucun motif, pour cette même raison de commodité, pour qu'elle ne considère pas les Comores comme une entité. C'est sur ce point que nous divergeons avec la délégation française. Nous voudrions que l'on nous dise si, par exemple, le Gouvernement français avait le droit d'organiser un référendum dans les Comores, en indiquant que ce référendum serait considéré sur le plan global, sans une autorisation de l'Assemblée nationale française.

118. M. de GUIRINGAUD (France) : Pour répondre sans tarder au représentant du Bénin, je dirai que le Gouvernement français ne pouvait pas bien sûr organiser un référendum sans une loi. L'exécutif en France est soumis au législatif, comme je l'ai dit à plusieurs reprises. Et pour organiser un référendum, il faut une loi. Ce référendum a été organisé en vertu d'une loi du 15 novembre 1974. Cette loi en vertu de laquelle le référendum était organisé précisait que le Parlement définirait le mécanisme du scrutin et que le Parlement, conformément à la Constitution, serait appelé à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation. Nous n'avons jamais caché cela. Le représentant de la France l'a indiqué, lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, à la Quatrième Commission⁵.

119. M. PAQUI (Bénin) : Si j'ai bien compris ce qu'a dit le représentant de la France, il s'agissait d'une loi pirate que l'Assemblée nationale française a prise. Comment peut-on prendre une loi pour organiser un référendum dans un Etat considéré comme une unité et venir dire que l'on se réserve ensuite le droit d'interpréter les résultats de ce référendum, alors que l'on a déclaré que les résultats de ce référendum seront considérés sur un plan global ? Je ne vois pas pourquoi on se ménage encore d'autres portes de sortie qui aujourd'hui compliquent les choses devant l'opinion internationale.

120. M. de GUIRINGAUD (France) : Le représentant du Bénin ne se trouvait certainement pas à la Quatrième Commission lorsque cela a été dit à la vingt-neuvième session, c'est-à-dire en 1974, et sans doute n'a-t-il pas eu connaissance en détail de la loi

votée par le Parlement français. Je m'étonne qu'il puisse parler de loi pirate alors que cette loi s'appliquait à un territoire français. Le Parlement français a le droit de légiférer sur un territoire français sans que l'on parle de piraterie. C'est vraiment la première fois que j'entends employer pareille expression à propos de législation concernant le territoire d'un Etat.

121. Je répète que la loi définissait le mécanisme du scrutin, c'est-à-dire la manière dont le scrutin aurait lieu, et qu'elle précisait que le Parlement serait appelé à se prononcer sur la suite à donner à la consultation. Le Parlement n'a pris aucun engagement sur l'unité du territoire des Comores à l'époque. Il s'est réservé de porter un jugement sur la suite de la consultation. Il n'y a donc aucune contradiction entre la position prise par le Parlement au mois de novembre 1974 et la décision que le Parlement a prise en juin 1975.

122. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : C'est seulement un point d'intérêt. Je me trouvais en Quatrième Commission lorsque le représentant de la France a fait sa déclaration au sujet de la position adoptée par son gouvernement en ce qui concerne l'avenir du territoire. Et hier [*1886e séance*] dans ma déclaration j'y ai fait allusion. A ce moment-là, j'ai dit au Gouvernement français qu'il n'était pas prudent d'avoir une multiplicité de statuts dans le territoire des Comores, que les Comores devaient maintenir les frontières qu'elles avaient en tant que colonie.

123. Et lorsque j'ai entendu le représentant de la France s'exprimer comme il vient de le faire, je me suis senti très perplexe, car il semble en ressortir qu'au moment où cette déclaration a été prononcée par notre collègue de la France à la Quatrième Commission en 1974, le Parlement français avait déjà envisagé le genre de référendum qui serait organisé aux Comores. Cela étant le cas, le Gouvernement français mettait en œuvre certaines intentions. Nous avons discuté hier au sujet du sens des mots "intention" et *commitment* et je n'y reviendrai pas afin de limiter les droits de réponse.

124. Mais il semblerait que lorsque le Gouvernement français a fait cette déclaration — appelons cela engagement, nous l'avons considéré comme un engagement parce que, comme je l'ai dit hier, le Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, a certaines responsabilités devant l'Organisation — lorsque le Gouvernement français a pris cet engagement devant les Nations Unies solennellement en tant que puissance administrante, il avait déjà reçu la bénédiction de l'Assemblée nationale, tout au moins en ce qui concerne la tenue éventuelle d'un référendum.

125. Alors, franchement, si à ce moment-là vous aviez des raisons de douter que les choses iraient ainsi, pourquoi donc avez-vous laissé la population des Comores s'adonner à une telle farce ? Car je suis sûr que si la population des Comores avait su dès le début que les

raisons de ce référendum restaient équivoques, elle n'aurait certes pas pris la peine ni gaspillé son énergie dans l'exercice de quelque chose qui était encore susceptible d'interprétation différente. En toute humilité, je dois dire que plus le représentant de la France explique sa position, plus ma conviction se renforce que la position française n'est pas logique sur cette question.

126. M. de GUIRINGAUD (France) : Je ne vais pas prolonger la discussion. Je regrette de ne pas avoir mieux convaincu mon collègue, M. Salim, de la République-Unie de Tanzanie. Je lui ai dit à plusieurs reprises, et je l'ai dit à cette table : les intentions du Gouvernement français, de l'exécutif français, étaient tout à fait claires. La loi, telle qu'elle a été votée par le Parlement, ne s'opposait pas du tout à ce que les

Comores accèdent à l'indépendance dans l'unité. Mais le Parlement, après la consultation, a décidé d'interpréter les résultats de celle-ci selon le vote des populations île par île. Nous nous trouvons à cause de cela dans la situation où nous sommes. Je crois qu'il n'y a pas besoin d'élaborer davantage sur ce point,

La séance est levée à 18 h 45.

Notes

¹ Voir A/10217 et Corr.1.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément no 23, chap. XI, annexe, appendice II.

³ *Ibid.*, trentième session, Séances plénières, 2364^e séance.

⁴ Voir A/10297, annexe I.

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission, 2124^e séance, par. 20.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
